



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Corrèze

Tulle, le 5 novembre 2015

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Corrèze

à
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles –
publiques et privées
S/C de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs chargés de circonscription

Division des écoles et des
établissements

Objet : Accidents scolaires

Dossier suivi par
Josiane Leygnac
Chef de division

Sylvie Lacroix
Téléphone
05.87.01.20.64

Télécopie
05.87.01.20.80

Mél.
eleves.ia19@ac-limoges.fr

Site internet
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

Cité Administrative
Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

J'ai l'honneur de vous apporter certaines précisions concernant le traitement administratif et la conduite à tenir en cas d'accident scolaire.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dommages causés aux élèves dans le cadre de leur scolarité peuvent mettre en cause différents types de responsabilité.

1) Le champ d'application des accidents scolaires

Relèvent du régime des accidents scolaires ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées par l'école hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

Il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les accidents survenus :

- sans causer de dommages corporel mais uniquement des dommages matériels (bris de lunettes notamment), sauf si le dommage est imputable à un personnel de l'éducation nationale,
- sur le trajet dès lors que les élèves ne sont plus placés sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public
- durant la pause méridienne ou le temps périscolaire si les élèves sont placés sous la surveillance du personnel communal.

2) Les différents régimes de responsabilité

La réparation des dommages consécutifs aux accidents scolaires peut être envisagée, selon le cas, par le biais de :

- la responsabilité civile de l'Etat, qui se substitue à celle des membres de l'enseignement public quand leur faute est reconnue (article L911-4 du code l'éducation),
- la responsabilité administrative de l'Etat pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service,



- la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement pour dommages d'ouvrages ou de travaux publics notamment en cas d'état défectueux des locaux,
- la responsabilité personnelle de l'enseignant, en cas d'accident grave dont il serait pénalement responsable.

3) Accidents scolaires et implication d'un élément de structure du bâtiment scolaire

Les formulaires de déclaration d'accidents scolaires en vigueur prévoient une rubrique concernant l'imputation éventuelle de la cause de l'accident à un élément de structure des bâtiments.

Toutefois il s'avère que dans de rares cas où cette rubrique est cochée, aucune transmission de la déclaration d'accident n'est prévue à destination de la collectivité propriétaire.

Or, la collectivité est en droit d'être informée rapidement des accidents résultant d'un défaut d'entretien normal des bâtiments.

Par ailleurs, en règle générale, les collectivités sont assurées pour couvrir les dommages résultant du défaut d'entretien normal de leurs ouvrages. Toutefois, pour que l'assurance couvre le sinistre, il est nécessaire qu'une déclaration de sinistre soit faite à son assurance dans des délais qui sont souvent assez courts.

Je vous invite donc à transmettre sans délais une copie de la déclaration d'accident à la mairie chaque fois que la rubrique concernant l'imputation de l'accident aux bâtiments est cochée.

II- PROCEDURE A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

1) Les premiers soins

Lorsqu'un élève placé sous votre responsabilité est victime d'un accident, je vous invite à veiller à ce qu'il reçoive rapidement les premiers soins d'urgence. Il vous appartient également de prévenir les familles et de procéder aux formalités administratives.

Pour l'organisation de l'aide médicale d'urgence, il convient de s'adresser au S.A.M.U. Un médecin régulateur aidera à évaluer la gravité de la situation et donnera des conseils pour prendre les mesures d'urgence.

2) Le soutien aux parents

L'accident subi par un élève est toujours une expérience difficile pour les familles. Il est donc souhaitable que vous organisiez une rencontre avec la famille afin de vous assurer qu'elle dispose de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurance.



3) Les formalités administratives

Un dommage, aussi bénin soit-il, peut entraîner des séquelles même tardives. Par conséquent, indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration.

La déclaration d'accident est rédigée par le directeur de la manière la plus précise et la plus explicite possible, en répondant à toutes les questions posées. J'attire votre attention sur le soin tout particulier qui doit être apporté aux renseignements donnés, en raison du risque contentieux, et plus particulièrement aux croquis portant sur la disposition générale des lieux, le positionnement des enseignants lors de l'accident et la retranscription des témoignages. Il peut être également utile le cas échéant de prendre des photos du lieu de l'accident

Un exemplaire de la déclaration est à envoyer, accompagné du certificat médical, dans les **8 jours** qui suivent l'accident, à la direction des services départementaux de l'éducation de la Corrèze, division des écoles et des établissements, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. L'autre exemplaire est conservé à l'école jusqu'aux 28 ans révolus de l'élève victime. En effet, le délai de prescription d'action en justice de la victime est de 10 ans après sa majorité.

4) Communication de la déclaration

Cette déclaration est communicable, sur demande écrite, aux représentants légaux des élèves mineurs ou aux élèves majeurs, qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident, sous réserve, d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur.

Cette communication s'effectue par consultation sur place et il peut en être délivré une copie.

Par contre, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance sauf si elles fournissent une autorisation expresse écrite donnée par les familles.

III- DECLARATION A ADRESSER A L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SECURITE

Vous trouverez ci-joint un courrier de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur relatif aux accidents dont les élèves peuvent être victimes.

Je vous rappelle que ce formulaire doit être rempli chaque fois qu'un accident a entraîné une consultation médicale ou hospitalière et doit être envoyé, dans les jours suivants l'accident, à l'inspecteur de circonscription qui fera suivre à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, division des écoles et des établissements . Vous devez saisir directement les informations sur l'application BAOBAC à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/ons>



4

A cette enquête devra être joint le formulaire de déclaration d'accident scolaire. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet : <http://www.ac-limoges.fr/ia19>, rubriques « vous êtes enseignant » - « pratiques éducatives et pédagogiques » - « formulaires » - « déclaration d'accident scolaire ».

Je vous remercie d'apporter le plus grand soin aux renseignements portés sur ces documents.


ATHIEU SIEYE